

Lectures complémentaires

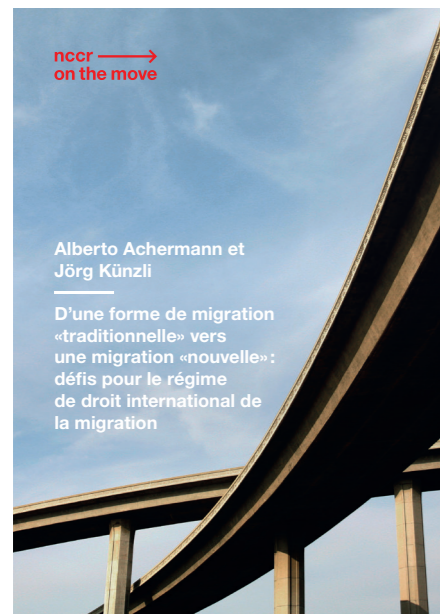
Benhabib, Seyla. «The Rights of Others, Aliens, Residents, and Citizens». Cambridge: Cambridge University Press, 2007.

Owen, David. «On the Right to Have Nationality Rights: Statelessness, Citizenship and Human Rights». *Netherlands International Law Review* 65 (2018): 299–317.

von Rütte, Barbara. «Social Identity and the Right to Belong – The ECtHR's Judgment in *Hoti v. Croatia*». *Tilburg Law Review* 24:2 (2019): p. 147–155.

Shachar, Ayelet. «The Birthright Lottery. Citizenship and Global Inequality». Cambridge/MA: Harvard University Press (2009).

Vlieks, Caia, Ernst Hirsch Ballin, and Maria Jose Recalde-Vela. «Solving Statelessness: Interpreting the Right to Nationality». *Netherlands Quarterly of Human Rights* 35 (2017); 158–175.



D'une forme de migration «traditionnelle» vers une migration «nouvelle»: défis pour le régime de droit international de la migration

Projet du «nccr – on the move»

Alberto Achermann et Jörg Künzli, Université de Berne

Le droit international des migrations ne cesse de se scinder entre des normes mondiales et d'autres plus locales et fragmentées. Par là même, ce droit constitue une illustration concrète parfaite de la théorie de la gouvernance à plusieurs niveaux et permet son approfondissement. Le projet analyse comment la Suisse et l'UE envisagent le droit de l'admission, des visas, de la citoyenneté et de la nationalité et comment ces différents niveaux de gouvernance interagissent. Il analyse en outre les avantages et les manquements de ce type de gouvernance pour conceptualiser le droit international des migrations et instaurer une cohérence.

en bref #15 se base sur la thèse de l'auteur rédigée dans le cadre du projet.

Contact pour en bref #15: Barbara von Rütte, Chercheuse postdoctorale Max-Planck-Institut pour l'étude des sociétés multireligieuses et multiethniques, Göttingen, ancienne Doctorante «nccr – on the move» et Université de Berne, vonruette@mmg.mpg.de

Le «nccr – on the move» est le Pôle de recherche national (PRN) consacré aux études sur la migration et la mobilité. Il s'est donné pour objectif de mieux comprendre l'interaction entre migration et mobilité et les phénomènes qui y sont liés en Suisse et au-delà. Il réunit des domaines de recherche relevant des sciences sociales, de l'économie et du droit. Géré par l'Université de Neuchâtel, le réseau inclut quatorze projets de recherche de dix universités suisses, soit les Universités de Bâle, Genève, Lausanne, Lucerne, Neuchâtel et Zurich, ainsi que l'EPF de Zurich, le Graduate Institute de Genève, la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale et la Haute Ecole Spécialisée du nord-ouest de la Suisse.

«en bref» fournit des réponses à des questions actuelles dans le domaine des migrations et de la mobilité – sur la base des résultats de la recherche qui ont été élaborés dans le cadre du «nccr – on the move». Les auteur-e-s assument la responsabilité de leurs analyses et leurs arguments.

Contact pour la série: Annique Lombard, responsable du transfert de connaissances, annique.lombard@nccr-onthemove.ch

nccr →
on the move

National Center of Competence in Research –
The Migration-Mobility Nexus
nccr-onthemove.ch

Université de Neuchâtel,
Rue Abram-Louis-Breguet 2,
2000 Neuchâtel, Suisse

nccr →
on the move

National Center of Competence in Research –
The Migration-Mobility Nexus

nccr-onthemove.ch

Barbara von Rütte

Qu'implique le droit (universel)
à une nationalité pour le cas suisse ?

en bref #15, Mars 2020

FNSNF

SWISS NATIONAL SCIENCE FOUNDATION

The National Centres of Competence in Research (NCCR) are a research instrument of the Swiss National Science Foundation

Messages aux décideuses et décideurs

Le droit à une nationalité est un droit humain ancré dans le droit international.

— **Une acquisition de la nationalité qui serait limitée à la filiation ou à une naturalisation à la discrétion de l’État ne serait pas conforme à ce droit fondamental.**

— **Le principe du *Jus Nexi* tient compte du fait que la nationalité fait partie de l’identité sociale d’un individu.**

— **La nationalité suisse devrait être complétée par le principe du *Jus Nexi* et garantir le droit à la nationalité en cas de liens particuliers.**

— **Le droit à une nationalité est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et dans de nombreux traités relatifs aux droits fondamentaux. Pourtant, la nationalité reste considérée comme un privilège transmis à la naissance et dont l’octroi est laissé à la discrétion des États.**

— **Au regard des droits humains, la nationalité devrait être entendue comme faisant partie de l’identité sociale, et son attribution devrait être liée à l’attachement réel d’une personne à un pays.**

— **La situation est similaire dans d’autres pays. Seuls quelques pays possèdent un droit à la nationalité. Dans la majorité d’entre eux, la naturalisation est plutôt un processus administratif ou politique soumis à diverses conditions et laissant une marge d’appréciation aux autorités.**

— **La nationalité est définie plus précisément par la jurisprudence de la Cour EDH. Dans plusieurs arrêts, elle a établi que la nationalité fait partie de l’identité sociale d’une personne. Selon la Cour, l’identité sociale est l’ensemble des relations d’une personne avec d’autres et avec le monde dans lequel elle vit. La nationalité exerce une influence significative sur la vie et les relations sociales d’une personne. Elle doit être considérée comme un élément de cette identité sociale et relève donc du droit à la vie privée. Par conséquent, le droit d’acquisition d’une nationalité spécifique ou à sa renonciation doit également être protégé.**

— **Le droit à une nationalité est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et dans de nombreux traités relatifs aux droits fondamentaux. Pourtant, la nationalité reste considérée comme un privilège transmis à la naissance et dont l’octroi est laissé à la discrétion des États.**

— **Une acquisition de la nationalité qui serait limitée à la filiation ou à une naturalisation à la discrétion de l’État ne serait pas conforme à ce droit fondamental.**

— **Le principe du *Jus Nexi* tient compte du fait que la nationalité fait partie de l’identité sociale d’un individu.**

— **La nationalité suisse devrait être complétée par le principe du *Jus Nexi* et garantir le droit à la nationalité en cas de liens particuliers.**

— **La situation est similaire dans d’autres pays. Seuls quelques pays possèdent un droit à la nationalité. Dans la majorité d’entre eux, la naturalisation est plutôt un processus administratif ou politique soumis à diverses conditions et laissant une marge d’appréciation aux autorités.**

— **La nationalité est définie plus précisément par la jurisprudence de la Cour EDH. Dans plusieurs arrêts, elle a établi que la nationalité fait partie de l’identité sociale d’une personne. Selon la Cour, l’identité sociale est l’ensemble des relations d’une personne avec d’autres et avec le monde dans lequel elle vit. La nationalité exerce une influence significative sur la vie et les relations sociales d’une personne. Elle doit être considérée comme un élément de cette identité sociale et relève donc du droit à la vie privée. Par conséquent, le droit d’acquisition d’une nationalité spécifique ou à sa renonciation doit également être protégé.**

— **Le droit à une nationalité est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et dans de nombreux traités relatifs aux droits fondamentaux. Pourtant, la nationalité reste considérée comme un privilège transmis à la naissance et dont l’octroi est laissé à la discrétion des États.**

— **Au regard des droits humains, la nationalité devrait être entendue comme faisant partie de l’identité sociale, et son attribution devrait être liée à l’attachement réel d’une personne à un pays.**

— **La situation est similaire dans d’autres pays. Seuls quelques pays possèdent un droit à la nationalité. Dans la majorité d’entre eux, la naturalisation est plutôt un processus administratif ou politique soumis à diverses conditions et laissant une marge d’appréciation aux autorités.**

— **La nationalité est définie plus précisément par la jurisprudence de la Cour EDH. Dans plusieurs arrêts, elle a établi que la nationalité fait partie de l’identité sociale d’une personne. Selon la Cour, l’identité sociale est l’ensemble des relations d’une personne avec d’autres et avec le monde dans lequel elle vit. La nationalité exerce une influence significative sur la vie et les relations sociales d’une personne. Elle doit être considérée comme un élément de cette identité sociale et relève donc du droit à la vie privée. Par conséquent, le droit d’acquisition d’une nationalité spécifique ou à sa renonciation doit également être protégé.**

— **Le droit à une nationalité est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et dans de nombreux traités relatifs aux droits fondamentaux. Pourtant, la nationalité reste considérée comme un privilège transmis à la naissance et dont l’octroi est laissé à la discrétion des États.**

— **Au regard des droits humains, la nationalité devrait être entendue comme faisant partie de l’identité sociale, et son attribution devrait être liée à l’attachement réel d’une personne à un pays.**

— **Une acquisition de la nationalité qui serait limitée à la filiation ou à une naturalisation à la discrétion de l’État ne serait pas conforme à ce droit fondamental.**

— **Le principe du *Jus Nexi* tient compte du fait que la nationalité fait partie de l’identité sociale d’un individu.**

— **La nationalité suisse devrait être complétée par le principe du *Jus Nexi* et garantir le droit à la nationalité en cas de liens particuliers.**

— **La situation est similaire dans d’autres pays. Seuls quelques pays possèdent un droit à la nationalité. Dans la majorité d’entre eux, la naturalisation est plutôt un processus administratif ou politique soumis à diverses conditions et laissant une marge d’appréciation aux autorités.**

— **La nationalité est définie plus précisément par la jurisprudence de la Cour EDH. Dans plusieurs arrêts, elle a établi que la nationalité fait partie de l’identité sociale d’une personne. Selon la Cour, l’identité sociale est l’ensemble des relations d’une personne avec d’autres et avec le monde dans lequel elle vit. La nationalité exerce une influence significative sur la vie et les relations sociales d’une personne. Elle doit être considérée comme un élément de cette identité sociale et relève donc du droit à la vie privée. Par conséquent, le droit d’acquisition d’une nationalité spécifique ou à sa renonciation doit également être protégé.**

— **Le droit à une nationalité est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et dans de nombreux traités relatifs aux droits fondamentaux. Pourtant, la nationalité reste considérée comme un privilège transmis à la naissance et dont l’octroi est laissé à la discrétion des États.**

— **Au regard des droits humains, la nationalité devrait être entendue comme faisant partie de l’identité sociale, et son attribution devrait être liée à l’attachement réel d’une personne à un pays.**

— **Une acquisition de la nationalité qui serait limitée à la filiation ou à une naturalisation à la discrétion de l’État ne serait pas conforme à ce droit fondamental.**

— **Le principe du *Jus Nexi* tient compte du fait que la nationalité fait partie de l’identité sociale d’un individu.**

— **La nationalité suisse devrait être complétée par le principe du *Jus Nexi* et garantir le droit à la nationalité en cas de liens particuliers.**

— **La situation est similaire dans d’autres pays. Seuls quelques pays possèdent un droit à la nationalité. Dans la majorité d’entre eux, la naturalisation est plutôt un processus administratif ou politique soumis à diverses conditions et laissant une marge d’appréciation aux autorités.**

— **« Le droit à une nationalité est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et dans de nombreux traités relatifs aux droits fondamentaux. Pourtant, la nationalité reste considérée comme un privilège transmis à la naissance et dont l’octroi est laissé à la discrétion des États.**

— **« Le principe du *Jus Nexi* offre une approche durable pour relier nationalité et réalité de vie d’une personne.**»

— **« Toute personne devrait avoir droit à la nationalité de l’État avec lequel elle est le plus étroitement liée.»**

— **« Le principe du *Jus Nexi* offre une approche durable pour relier nationalité et réalité de vie d’une personne.**»

— **« Le principe du *Jus Nexi* offre une approche durable pour relier nationalité et réalité de vie d’une personne.**»

— **« Le principe du *Jus Nexi* offre une approche durable pour relier nationalité et réalité de vie d’une personne.**»

— **« Le principe du *Jus Nexi* offre une approche durable pour relier nationalité et réalité de vie d’une personne.**»

— **« Le principe du *Jus Nexi* offre une approche durable pour relier nationalité et réalité de vie d’une personne.**»

— **« Toute personne devrait avoir droit à la nationalité de l’État avec lequel elle est le plus étroitement liée.»**

— **« Le principe du *Jus Nexi* offre une approche durable pour relier nationalité et réalité de vie d’une personne.**»

— **« Le principe du *Jus Nexi* offre une approche durable pour relier nationalité et réalité de vie d’une personne.**»

— **« Le principe du *Jus Nexi* offre une approche durable pour relier nationalité et réalité de vie d’une personne.**»

— **« Le principe du *Jus Nexi* offre une approche durable pour relier nationalité et réalité de vie d’une personne.**»